



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 56272

## Texte de la question

M. Philippe Douste-Blazy souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la question relative au statut des praticiens hospitaliers à temps partiel. Ces praticiens assurent six demi-journées de travail par semaine. Leur recrutement est identique à celui des praticiens à temps plein, et ils assument des responsabilités comparables à celles de leurs collègues. Ces praticiens sont pourtant injustement pénalisés par rapport à leurs collègues travaillant à temps plein. En effet, la prime d'activité publique ne leur a pas été accordée, et le calcul de leur retraite est particulièrement désavantageux. Cette situation ne paraît aucunement justifiable, d'autant plus que le Gouvernement se montre particulièrement attaché aux mesures visant à réduire le temps de travail. Les praticiens à temps partiels, quant à eux, demandent un traitement identique au prorata du temps de travail effectué, en terme de prime et de retraite. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation injuste et pénalisante.

## Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur le statut des praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions à temps partiel, il y a lieu de souligner que le statut de ces personnels prévoit qu'ils exercent six demi-journées par semaine à l'hôpital et qu'ils peuvent par ailleurs exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires. Les praticiens hospitaliers à temps partiel ont donc vocation à exercer une activité libérale de ville. C'est pourquoi les dispositions relatives à la retraite complémentaire (IRCANTEC) et au bénéfice de l'indemnité d'engagement de service public exclusif traitent de façon identique et équitable des situations comparables, entre les praticiens exerçant à temps plein et ceux exerçant à temps partiel dans les établissements publics de santé. L'assiette des cotisations IRCANTEC, fixée aux deux tiers des émoluments hospitaliers par l'arrêté du 18 juillet 1983 pris en application du décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 modifié notamment par le décret n° 76-653 du 9 juillet 1976, s'applique aux praticiens hospitaliers à temps partiel exerçant une activité libérale et aux praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions à temps partiel. L'indemnité de service public exclusif, instituée pour les praticiens hospitaliers qui s'engagent à ne pas exercer une activité libérale est versée proportionnellement à leur temps de travail pour les praticiens qui sollicitent un exercice à temps réduit sans autre activité extérieure. C'est donc le principe d'un exercice conjoint d'une activité libérale et d'une activité publique qui justifie les dispositions prises pour les praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions à temps partiel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Douste-Blazy](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56272

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : santé et handicapés

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

**Question publiée le** : 8 janvier 2001, page 162

**Réponse publiée le** : 9 avril 2001, page 2159